

Loi sur la suspension des augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat (LSAMPE) (11545)

du 18 décembre 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Champ d'application**

La présente loi s'applique aux magistrats et aux membres du personnel de l'Etat, des établissements publics, du pouvoir judiciaire et des institutions subventionnées régies par les normes salariales de l'Etat.

Art. 2 **Réduction des annuités**

Les augmentations annuelles au sens de l'article 12, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont supprimées pour l'année 2015.

Art. 3 **Dérogation à la réduction des annuités**

En dérogation à l'article 2 de la présente loi, les augmentations annuelles sont accordées, pour l'année 2015, aux membres du personnel dont le traitement annuel brut, au sens de l'article 2 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, 13^e salaire inclus, déterminé selon l'échelle 2014, sans indemnités, en équivalent temps plein, est inférieur à 86 868 F.

Art. 4 **Clause abrogatoire**

La présente loi est abrogée le 31 décembre 2015.

Art. 5 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.